



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/013 du 28 janvier 2025
imposant des prescriptions complémentaires au Syndicat mixte d'enlèvement et de
traitement des résidus ménagers (SIETREM)
pour son installation située sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (77400)
ZA La Courtilière au 3 rue du Grand Pommeraye**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 autorisant le SIETREM à exploiter un centre de tri des déchets ménagers recyclables sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (77400) ;

VU le courrier préfectoral du 20 décembre 2019 autorisant le SIETREM à mettre en œuvre les activités de réception et de tri de collecte sélective de verre ménager sur une plate-forme dédiée (le volume ne devant pas dépasser 200 m³, pour un tonnage annuel de 10 000 tonnes/an) ;

VU le courrier préfectoral du 12 août 2022 autorisant le SIETREM à reprendre l'ensemble de ses activités ;

VU le porter-à-connaissance transmis par courrier du 23 mars 2021, complété le 08 février 2023, portant sur les modifications des conditions d'exploitation de l'installation exploitée par le SIETREM sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes ;

VU le rapport E/24-2467 du 13 novembre 2024 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relatif à l'instruction, par l'inspection des installations classées, du porter-à-connaissance susvisé et ses propositions ;

VU le courriel de transmission E/24-2468 du 14 novembre 2024 au SIETREM d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'invitant à formuler ses observations sur ce projet sous un délai de 15 jours ;

VU les observations du SIETREM sur le projet d'arrêté préfectoral précité dans ses courriels du 02 décembre 2024 et du 27 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu sur le site en 2019 et ses conséquences sur les installations ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction du site et la reprise des activités ont nécessité les modifications suivantes portées à la connaissance de l'inspection des installations classées dans le porter-à-connaissance susvisé :

- le déplacement du stockage des aciers et de l'aluminium à l'extérieur du bâtiment au niveau de la plate-forme de tri de verre,
- la poursuite de l'activité de réception et de tri de collecte sélective de verre ménager sur une plate-forme dédiée autorisée par courrier du 20 décembre 2019,
- la modification du process technique,
- la modification des moyens et des rétentions des eaux incendie pouvant être mis en œuvre,
- la modification de l'installation par :
 - la création d'une dalle béton dans l'ancienne zone de stockage des balles pour la nouvelle implantation de la presse à balles,
 - la création d'une travée supplémentaire du bâtiment existant,
 - la création d'une ouverture dans la façade du bâtiment existant pour le chargement des camions ;
 - la mise en place d'une nouvelle activité de mise en balles des aluminiums et des Journaux, Revues et Magazines (JRM) ;
- la modification des horaires d'ouverture de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par le SIETREM a été autorisée avant le 1^{er} juillet 2018, les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 s'appliquent selon le calendrier fixé à l'annexe II dudit arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que les modifications susmentionnées n'engendrent pas de modifications de rubriques de la nomenclature des installations classées mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096

du 18 décembre 2015 susvisé outre le changement de régime de la rubrique 2714 suite au décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne relève pas de la nomenclature de la Loi sur l'eau (IOTA) ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'analyse du risque foudre réalisée par l'APAVE en janvier 2021, annexée au porter-à-connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation engendrent un impact très limité sur le trafic, sur les émissions sonores et les nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT l'absence de rejet des eaux pluviales et des eaux de process dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les modifications susvisées n'ont pas d'impact sur les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT la mise à jour de l'étude de dangers jointe au porter-à-connaissance susvisé qui démontre que les flux thermiques 3 kW/m², 5 kW/m² et 8 kW/m² sont contenus dans le site et restent à moins de 30 mètres de la source en eau destinée à l'alimentation en eau du dispositif de sprinklage ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par le SIETREM à l'avis du SDIS 77 du 03 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif de sprinklage nécessite une modification de la gestion des rétentions des eaux d'incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT que les modifications des dispositions constructives engendrent des modifications de la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT l'article 14-1-3° de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte supprime l'obligation de la constitution de garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement depuis le 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par le SIETREM ne sont pas soumises à l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles, au sens du II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer ces modifications des conditions d'exploitation en fixant des prescriptions complémentaires, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

Le Syndicat mixte d'Enlèvement et de Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM) dont le siège social est situé dans la zone d'activité de la Courtillière au 3 rue du Grand Pommeraye à Saint-Thibault-des-Vignes (77400) est autorisé à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés, modifiés et complétés par celles du présent arrêté.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France par intérim,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 28 janvier 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 sont modifiées tel que prévu par le tableau suivant :

Articles du présent arrêté	Articles modifiés de l'AP du 18/12/2015	Articles ajoutés	Articles abrogés
ARTICLE 1.1.2	ARTICLE 2.1 (alinéa 1)		
ARTICLE 1.2.1	ARTICLE 1.2		
ARTICLE 1.2.2	ARTICLE 1.1 (alinéa 2)		
ARTICLE 1.3		x	
ARTICLE 2.1		x	
ARTICLE 2.2	ARTICLE 8.9		
ARTICLE 3.1	ARTICLE 3.1 à 3.10		
ARTICLE 3.2.1	ARTICLE 3.11.1		
ARTICLE 3.2.2	ARTICLE 3.11.2		
ARTICLE 4.1	ARTICLE 4.2		
ARTICLE 4.2	ARTICLE 4.5		
ARTICLE 5.1	ARTICLE 5.5.2	Alinéa 3	
ARTICLE 5.2		x	
ARTICLE 5.3	ARTICLE 10.6	Alinéa 3	
ARTICLE 5.4		x	
ARTICLE 5.5		x	
ARTICLE 6.1	ARTICLE 9.3		
ARTICLE 7.1	ARTICLE 5.6.3.1		
ARTICLE 7.1	ARTICLE 5.6.3.3		x

Articles du présent arrêté	Articles modifiés de l'AP du 18/12/2015	Articles ajoutés	Articles abrogés
ARTICLE 7.1	ARTICLE 5.6.3.4		x
ARTICLE 7.2.1		x	
ARTICLE 7.2.2		x	
ARTICLE 7.2.3		x	
ARTICLE 7.3	ARTICLE 5.6.4		
ARTICLE 8.1	ARTICLE 11.4		
ANNEXE 1		x	
ANNEXE 2		x	

ARTICLE 1.1.2 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'alinéa 1 de l'article 2.1 est modifié comme suit :

« Le centre de tri, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 26 décembre 2013 déposé par l'exploitant et complété les 7 juillet 2014, 8 octobre et 12 novembre 2014, et modifié par le porter-à-connaissance déposé le 23 mars 2021, complété le 08 février 2023. En tout état de cause, il respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 modifié par le présent arrêté complémentaire et les autres réglementations en vigueur les plus restrictives. »

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 est modifié comme suit :

« L'installation exploitée par le SIETREM relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de	Volume / Quantité / Puissance autorisé-e

			l'activité	
Activité de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux Quantité maximale de déchets reçue : 25 000 tonnes/an				
2714-1	E*	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- supérieur ou égal à 1000 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 3 537m ³	- réception (CS en mélange) : 2 000 m ³ - stockage avant conditionnement : 700 m ³ - stockage de balles : 837 m ³

* E (enregistrement)

».

ARTICLE 1.2.2 – LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LES INSTALLATIONS

Le deuxième alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 est modifié comme suit :

« Le centre de tri de déchets ménagers recyclables est situé sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle (m ²)
Saint-Thibault-des-Vignes	AB	166	9158
	AB	189	1528
			Total : 10 686

».

CHAPITRE 1.3 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planifications approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2.1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions applicables aux installations sont les dispositions prévues à la section I du chapitre II de l'arrêté ministériel (selon le calendrier fixé à l'annexe II dudit arrêté ministériel).

ARTICLE 2.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 8.9 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 est modifié comme suit :

« L'organisation de la sécurité est compatible avec l'utilisation d'un système de sécurité incendie « SSI » de catégorie A et alarme de type 1.

Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par les moyens suivants :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- des robinets incendie armés (RIA) de type I muni d'un robinet commandant l'arrêt de l'alimentation en eau, attenant au dévidoir et un nanomètre avec un robinet 3 voies ;
- un tunnel d'extinction traversant le voile et équipé d'un dispositif de type déluge permettant l'aspersion du convoyeur en amont et en aval du voile (dispositif restituant un degré coupe-feu 2h démontré par un tiers compétent) ;
- un système d'extinction automatique par sprinklage sous air à déclenchement autonome sur la totalité du site composé d'une réserve d'eau de 1000 m³, disposée dans la zone de stockage du verre et équipé d'un pompage redondant. Le sprinkler est conforme à la règle R1 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et au minimum entretenu annuellement sauf spécificité particulière. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes habilités de l'extinction automatique ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- des matériels de protections adaptés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles ;
- la matérialisation au sol de l'aire de mise en station des échelles aériennes en permanence libre de toute occupation,
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. deux poteaux incendie ou bouches incendie, implantés à moins de 100 m des zones d'entreposage de déchets (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

2. un poteau incendie ou bouche incendie, implanté à moins de 200 m de l'installation. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

La fermeture des vannes d'isolement des réseaux d'eau pluviales et d'eaux usées process doit être asservie au déclenchement du système d'extinction automatique à eau afin d'éviter tout déversement d'eau potentiellement polluée par un sinistre.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par les poteaux incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de ladite installation, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées, une attestation faisant apparaître :

- la conformité des hydrants aux normes en vigueur;
- la conformité de la cuve de stockage d'eau de 1000 m³ aux normes en vigueur ;
- la conformité du système automatique d'extinction par sprinklage avec la règle R1 de l' APSAD,

Un coffre sécurisé, accessible de l'extérieur du site est mis à disposition des services de secours visant à faciliter leur accès au site.

Une équipe de sécurité dont la liste est mise à jour régulièrement est mise en place pour assurer les levées de doute en cas de nécessité. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. À cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Des contacts réguliers avec les moyens de secours sont réalisés.

Un plan, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans le bâtiment.

L'interdiction de fumer à l'intérieur du site, est affichée sur l'ensemble du site.

TITRE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 3.1 – LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Il est mis fin à l'obligation de la constitution des garanties financières imposées par les prescriptions des articles 3. 1 à 3. 10 de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 à compter de la date d'échéance du dernier acte de cautionnement.

CHAPITRE 3.2 - QUANTITÉ DE PRODUITS ET DE DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTS

ARTICLE 3.2.1 – PRODUITS ET DÉCHETS DANGEREUX

L'article 3.11.1 de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 est modifié comme suit :

« Les quantités maximales de produits et de déchets dangereux pouvant être entreposées sur le site sont :

Nature des produits et déchets dangereux	Quantités pouvant être entreposées (en tonnes)
Huiles hydrauliques	0,9
Liquide de refroidissement	0,33
Boues des séparateurs d'hydrocarbures	1,1
Armoire DMS	0,3
Réservoir aérien de GNR (destinés au fonctionnement des pompes de sprinklage)	1,3
Chiffons souillés	0,2
Réservoir enterré de GNR (destinés aux engins)	8,3

TOTAL	12,43
-------	-------

».

ARTICLE 3.2.2 – PRODUITS ET DÉCHETS NON DANGEREUX

L'article 3.11.2 de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 est modifié comme suit :

« Les quantités maximales de produits et de déchets non dangereux pouvant être entreposées sur le site sont :

Nature des produits et déchets non dangereux	Quantités pouvant être entreposées (en m ³)
Déchets issus de la collecte sélective en vrac (réception)	2 000
Déchets issus de la collecte sélective en vrac (avant conditionnement)	700
Stockage de balles	837
Métaux	90
Aluminium	40
Verre	200
Refus de tri	90
TOTAL	3 957

».

TITRE 4 – ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 4.1 - Accès à l'établissement

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 est modifié comme suit :

«L'établissement est entièrement clôturé. La hauteur de la clôture est de 2 mètres.

L'accès au site s'effectue par trois entrées situées sur la rue Grand Pommeraye :

- un accès piéton,
- un accès (en entrée et en sortie) dédié aux véhicules légers permettant l'entrée et la sortie du personnel d'exploitation et des visiteurs,
- un accès (en entrée) dédié aux poids lourds (véhicules d'apport des déchets, véhicules d'évacuation des matériaux, véhicules de secours incendie, véhicules de maintenance ou dépannage des installations). La sortie des véhicules lourds s'effectue par la rue Freycinet.

Le circuit emprunté par les véhicules lourds est à sens unique.

Le centre de tri est équipé de deux ponts bascules munis d'une imprimante (ou système équivalent) permettant de connaître le tonnage des déchets en entrée et en sortie de l'installation. Le système de

pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Ces accès au site font l'objet d'un contrôle visuel permanent pendant les heures d'ouverture à savoir :

- du lundi au vendredi, de 6h00 à 22h00,
- ouvertures occasionnelles le samedi.

L'ensemble des accès est couvert par une vidéosurveillance et le site est protégé par une détection incendie relayés par un télé-transmetteur via une ligne sécurisée, à une entreprise de télésurveillance en dehors des heures de présence du personnel.

Le bâtiment et les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception des déchets.

Un coffre sécurisé contenant un document récapitulatif des consignes spécifiques et un moyen d'accès est accessible à l'extérieur de l'enceinte pour permettre l'accès aux engins de secours en dehors des heures d'ouverture.

Le personnel de surveillance (pendant et en dehors des heures d'ouverture) est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent. »

ARTICLE 4.2 - Aires de déchargement, de chargement et d'entreposage

L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 est modifié comme suit :

« Les véhicules d'apports de déchets, après avoir été pesés sur le pont bascule d'entrée, se dirigent vers une zone de manœuvre. Ils effectuent alors une manœuvre en marche arrière et entrent dans la zone de déchargement. Cette zone est à couvert pour éviter l'envol des déchets lors de la chute des matériaux.

Les véhicules d'évacuation de matériaux valorisables, après avoir été pesés sur le pont à bascule d'entrée, se dirigent en marche avant et se place, en extérieur, le long du hall de stockage des produits triés et conditionnés.

Les aires de déchargement des déchets et de chargement des matériaux valorisables sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Les aires doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol de ces aires est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. L'exploitant en assure en permanence la propreté.

Les aires de déchargement et de chargement et d'entreposage sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Les portes du hall de réception des déchets sont systématiquement refermées entre les différents déchargements.

Aucune activité de stockage (autre celui des aciers, de l'aluminium et du verre dans les casiers dédiés et clairement identifiés) ne doit avoir lieu à l'extérieur du bâtiment prévu à cet effet ».

TITRE 5 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 5.1 – ISOLEMENT DU SITE

À l'article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 est ajouté l'alinéa 3 suivant :

« La fermeture des obturateurs des réseaux de collecte est asservie au déclenchement du système d'extinction automatique par sprinklage sous air à déclenchement autonome ».

ARTICLE 5.2 – DISPERSION DES FUMÉES

L'exploitant évalue la toxicité et l'opacité des fumées engendrées par un éventuel sinistre ayant pris de l'ampleur. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette étude est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations. Cette révision est systématiquement communiquée à M. Le Préfet qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5.3 – TRAVAUX

À l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 est ajouté l'alinéa 3 suivant :

« Le permis de travail rappelle l'interdiction de travaux sur les installations électriques et sur les installations de communication en cas d'orage, ainsi que l'interdiction de déplacement et de travaux sur les points hauts des structures en cas d'orage. »

ARTICLE 5.4 – ZONES ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'installation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions « du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. »

ARTICLE 5.4.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU ZONAGE ATEX

- L'accès à la presse à paquets est interdit pendant son fonctionnement grâce à une enceinte grillagée avec une porte munie d'un système interverrouillage.

L'enceinte grillagée doit être en parfait état et le système interverrouillage doit être opérationnel en toute circonstance ;

- Les équipements électriques se trouvant à moins de 2 mètres de la presse à balles doivent être ATEX. L'armoire de commande doit être située à plus de 5 m de la presse à balle. Un périmètre de sécurité est matérialisé au sol, des bacs de rétention sont disposés sous la presse, la presse bénéficie du système de sprinklage,

Le conditionnement des aluminiums est réalisé conformément à la procédure de mise en balle des aluminiums annexée à l'étude de dangers.

- Le filtre du système de captation (dépoussiéreur) doit être conforme aux règles ATEX et doit être muni d'évents d'explosion. Le certificat de conformité du dépoussiéreur est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des registres de vérification du nettoyage, afin d'éviter toute accumulation de poussière, sont tenus à la disposition des installations classées pour :

- la ligne d'alimentation du Trommel,
- le Trommel,
- les convoyeurs,
- les cribles,
- la salle de tri,
- les machines de tri optiques,
- la presse à balle, compactage de papiers et cartons.

ARTICLE 5.5 – PLATE-FORME D'ASPIRATION DANS LA MARNE

L'exploitant met en place une plateforme d'aspiration dans la Marne permettant de pérenniser l'action des sapeurs-pompiers sur sinistre de longue durée.

TITRE 6 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6.1 – STOCKAGE DES DÉCHETS

L'article 9.3 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 est modifié comme suit :

« Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adaptés.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les hauteurs de stockage des déchets suivantes sont limitées comme suit :

Cellules	Hauteur de stockage
Hall de réception	5,5 mètres
Hall de tri	2 mètres
Hall de stockage de balles	4 mètres

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

À l'exception des aciers, des films plastiques, et des aluminiums, l'ensemble des matériaux sera stocké dans des alvéoles à déstockage automatique.

Les déchets d'aluminium sont stockés en vrac dans un silo ou dans un bac roulant (pour les petits aluminiums). Ils sont ensuite mis en balles et stockés en extérieur.

Les métaux ou déchets de métaux sont stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou des déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les films plastiques et les JRM (journaux-revues-magazines) sont dirigés vers la presse à balles ou en cas de dysfonctionnement de celle-ci, ils sont évacués pour être revalorisés.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange. »

TITRE 7 – EFFLUENTS

ARTICLE 7.1 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'article 5.6.3.1 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 est modifié comme suit :

« Ces eaux sont collectées gravitairement via un réseau interne « eaux pluviales » dédié puis transitent par au moins un déboureur/deshuileur. Puis, elles sont rejetées à débit régulé dans le réseau eaux pluviales communal.

Le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau eaux pluviales communal est au maximum de 2l/s/ha.

En cas d'épisode pluvieux remarquable, le stockage des eaux pluviales est assuré à concurrence de 347 m³ par les ouvrages suivants :

- un ouvrage de rétention implanté sous le parking extérieur (capacité de 95 m³),
- un ouvrage de rétention implanté à proximité de la zone de stockage de verre (capacité 35 m³),
- un bassin paysager disposant de:
 - un volume de rétention des eaux pluviales de 217 m³,
 - une réserve d'eau de 89 m³ pour le bassin d'agrément,
 - un volume de 90 m³ supplémentaires pour la rétention des eaux d'extinction ».

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du volume de 90 m³ pour la rétention des eaux d'extinction. Cette surveillance est consignée sous la forme d'un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin paysager et les deux ouvrages de rétention sont étanches. Les ouvrages de rétention susmentionnés et le bassin paysager sont dimensionnés pour admettre une pluviométrie de fréquence décennale.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'eaux pluviales communale se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

Les déboueurs-deshuileurs sont conçus, dimensionnés, entretenus, exploités et surveillés de manière à respecter les seuils fixés à l'article 7.2.1 du présent arrêté et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents (débit, température, composition,...).

L'exploitant établit un programme d'entretien du bassin paysager, des ouvrages de rétention et des déboueurs/deshuileurs. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En aval du réseau interne d'eaux pluviales, est mis en place une vanne d'isolement (au niveau du parking) permettant une coupure de l'évacuation vers le réseau d'eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le bassin paysager, les ouvrages de rétention et le réseau, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

Le dispositif d'obturation respecte les dispositions de l'article 5.5.2 modifié de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015.

Les déchets qui sont collectés dans les débourbeurs/déshuileurs doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015. »

Les articles 5.6.3.3 et 5.6.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 sont abrogés.

ARTICLE 7.2 – CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 7.2.1 – raccordement à une station d'épuration

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel (mentionnées en annexe 1)

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

ARTICLE 7.2.2 – dispositions au raccordement à une station d'épuration

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 7.2.3 – périodicité des mesures

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 7.2.1 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur.

Les données recueillies à cette occasion sont transmises par voie électronique, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rapports établis à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7.3 – EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

L'article 5.6.4 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées récupérées et traitées afin de

prévenir tout risque de pollution des réseaux eaux usées et eaux pluviales communaux, des sols et des cours d'eau.

Le volume d'eau à stocker est estimé à 1492 m³.

Ce volume de rétention est réparti comme suit, moyennant la mise en place de batardeaux :

- 100 % du hall process soit un volume de 583,80 m³ avec une hauteur de 28 cm,
- 50 % du hall de stockage soit un volume de 89,01 m³ avec une hauteur de 18 cm,
- 50 % du hall de réception soit un volume de 36,20 m³ avec une hauteur de 8 cm,
- 100 % du hall du compacteur/dépoussiérage soit un volume de 21 m³ avec une hauteur de 20 cm,
- les réseaux existant pour un volume de 37 m³,
- la noue paysagère pour un volume de 90 m³,
- les bassins enterrés pour un volume de 489 m³,
- la plate-forme de verre pour un volume de 142 m³.
- l'entrée atelier pour un volume de 4 m³.

La plate-forme de verre et l'entrée atelier disposent de dispositifs d'obturation permettant la rétention des eaux.

La plate-forme de verres devra également être équipée de batardeaux de 8 cm en cas de sinistre. La rétention sur la plate-forme de verre est alimentée à partir des eaux incendie stockées dans le bâtiment par la mise en place d'un pompage autonome.

En cas de défaillance de cette pompe, l'exploitant dispose en permanence d'une pompe de secours destinée au pompage des eaux incendie.

L'exploitant vérifie que la capacité de rétention est rendue disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

Le rejet dans le réseau communal des eaux d'extinction d'incendie respecte, après analyses, les dispositions de l'article 7.2.1. Dans le cas contraire, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015. »

TITRE 8- GESTION DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

ARTICLE 8.1 – GESTION DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

L'article 11.4 est remplacé par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2028 modifié susvisé.

ANNEXE 1

VALEURS LIMITES

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	

